

CADRE JURIDIQUE, LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

« La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer le cas échéant, selon les modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs ».

La déclaration des droits de l'enfant pose 10 principes, dont :

- Le droit à une alimentation, à un logement et à des soins appropriés
- Le droit à l'amour, à la compréhension et à la protection des parents et de la société
- Le droit à une protection contre toute forme de cruauté, de négligence et d'exploitation

Code de l'action sociale et des familles

- Article L112 : « l'intérêt de l'enfant, la prise en compte de l'intérêt de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant ».
- Article L112-3 : « la protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs... ».

Les textes concernant l'obligation de signaler

- Articles 434-1 et 434-3 du code pénal (non dénonciation de crime et non dénonciation de mauvais traitement envers un mineur de 15 ans*)

* NDR : concerne les mineurs de MOINS de 15 ans

- Article 223-6 du code pénal (non-assistance à personne en péril)
- Article 40 du code de procédure pénale (obligation de signaler)

Les textes concernant le secret professionnel, sa levée éventuelle et le secret partagé

- Article 226-13 du code pénal
- Article 226-14 du code pénal
- Article 15 de la loi 2007-293 instaurant le secret partagé entre les professionnels de la Protection de l'Enfance
- Article 26 de la loi du 13 juillet 1993 imposant le secret professionnel et le devoir de discrétion à tous les fonctionnaires

Les textes concernant le rôle de l'Éducation nationale

- Les circulaires n°96-135 du 14 mai 1996 et 97-119 du 15 mai 1997 relatives à l'organisation du dispositif de prévention des mauvais traitements situent les obligations de l'Éducation nationale en matière de protection de l'enfance.
- La circulaire ministérielle n°97-175 du 26 août 1997 intitulée « Instructions sur les violences sexuelles » les situe en matière d'agressions sexuelles.

- Article L542-1 du Code de l'Éducation : « les médecins, l'ensemble des personnels médicaux et paramédicaux, les travailleurs sociaux, les magistrats, les personnels enseignants, les personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs et les personnels de la police nationale, des polices municipales et de la gendarmerie nationale reçoivent une formation initiale et continue, en partie commune aux différentes professions et institutions, dans le domaine de la protection de l'enfance en danger. Cette formation comporte un module pluridisciplinaire relatif aux infractions sexuelles à l'encontre des mineurs et leurs effets. Cette formation est dispensée dans des conditions fixées par voie réglementaire ».
- Article L542-2 du Code de l'Éducation : « les visites médicales effectuées en application du troisième alinéa (2°) de l'article L2112-2 du code de santé publique et de l'avant-dernier alinéa de l'article L541-1 du présent code ont notamment pour objet de prévenir et de détecter les cas d'enfants maltraités ».
- Article L542-3 du Code de l'Éducation : « au moins une séance annuelle d'information et de sensibilisation sur l'enfance maltraitée, notamment sur les violences intrafamiliales à caractère sexuel, est inscrite dans l'emploi du temps des élèves des écoles, des collèges et des lycées. Ces séances, organisées à l'initiative des chefs d'établissement, associent les familles et l'ensemble des personnels, ainsi que les services publics de l'État, les collectivités locales et les associations intéressées à la protection de l'enfance. ».
- Article L542-4 du Code de l'Éducation : un décret fixe les conditions d'application des articles L542-2 et L542-3.

La loi du 5 mars 2007, n°2007-293, réformant la protection de l'enfance modifie les règles de la loi n°89-487 et affirme le rôle central du Président du Conseil Général qui se voit confier la coordination des actions menées autour de l'enfant.

Objectifs :

- Améliorer la prévention
- Rationaliser la procédure du signalement
- Développer les modes de prise en charge des familles et des enfants

Article L.112-3 du code de l'Action Sociale

La loi du 5 mars 2007 désigne le Conseil Général comme chef de file en matière de Protection de l'Enfance.

Les principales modifications apportées à la Protection de l'Enfance, dans le département de la Nièvre sont les suivantes :

- Mise en place d'une cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation de l'enfance en danger. Pour la Nièvre, il s'agit de la **CRIP58 Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes**.
- On parle désormais « **d'informations préoccupantes** » que l'on adresse à la cellule départementale.
- Le terme « **signalement** » est maintenu lorsque le destinataire est le Procureur de la République.